



Le Code de la construction, qui est établi par le législateur, dicte les normes techniques, administratives, et civiles, en ce qui concerne la réalisation de toutes constructions ou modification d'une construction existante.

Tout maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entrepreneur, artisan doit respecter ce code.

Le code comporte environ 1400 articles de loi, qui vous renvoient aux différentes normes de la construction.

Qui est le CSTB, et quoi sert-il ?

Pour l'accomplissement des missions générales qui lui sont assignées par l'article L. 142-1, le centre scientifique et technique du bâtiment, placé sous **l'autorité du ministre chargé de la construction** et de l'habitation, peut être appelé à participer à l'instruction des normes intéressant la construction.

Il participe aux travaux d'une commission, constituée auprès du ministre chargé de la construction et de l'habitation, par arrêté de ce ministre et du ministre chargé de l'industrie, et chargée de formuler les avis techniques sur l'aptitude à l'emploi des procédés, matériaux, éléments, ou équipements utilisés dans la construction, lorsque leur nouveauté ou celle de l'emploi qui en est fait n'en permet pas encore la normalisation.

Sur leur demande éventuelle, le centre scientifique et technique du bâtiment apporte son concours aux services du ministre chargé de la construction et de l'habitation et des autres départements ministériels pour toute étude portant sur la technique ou l'économie de la construction.

Il contribue à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques en matière d'habitation et de construction par des publications et par toutes autres mesures appropriées.

Extrait du code de construction

Article L111-4

Modifié par **Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 - art. 74 JORF 14 décembre 2000**

Les **règles générales de construction** applicables aux bâtiments d'habitation, les mesures d'entretien destinées à assurer le respect des **règles de sécurité** jusqu'à destruction desdits bâtiments ainsi que les modalités de justification de l'exécution de cette obligation d'entretien sont fixées par **décret en Conseil d'État**. Les dispositions de ce texte se substituent de plein droit aux dispositions contraires ou divergentes des règlements départementaux et communaux

Article R*111-11

Modifié par [Décret 78-1132 1978-11-29 art. 1 JORF 5 décembre 1978](#)

La construction doit être telle qu'elle **résiste dans son ensemble** et dans chacun de ses éléments à l'effet combiné **de son propre poids**, des charges climatiques extrêmes et des surcharges correspondant à son usage normal.

Les surfaces vitrées doivent être réalisées avec des verres de qualité telle ou protégées de telle manière qu'elles résistent aux chocs auxquels elles sont normalement exposées et qu'en cas de bris elles ne puissent provoquer des lésions corporelles graves aux personnes qui utilisent les logements et leur accès dans des conditions normales.

Un arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé de l'industrie précise les modalités d'application des dispositions du précédent alinéa.

Conclusion:

Cela revient à dire que le CSTB tutelle de l'état, créer des normes de construction, que le Conseil d'État fixe ses règles et indique qu'elles sont applicables à toutes constructions de bâtiments. En résumé, toute entreprise se doit de respecter les normes de constructions, même si le devis ou la facture ne le précise pas.

M Tél bureau : 04 74 20 56 26

COPYRIGHT
MD